

## EAU

### **La démolition d'un ouvrage public irrégulièrement construit dans une zone humide peut être autorisée en raison d'une atteinte environnementale**

#### À retenir :

Le Conseil d'État confirme la remise en cause de l'adage « *ouvrage public mal planté ne se détruit pas* », en considérant que la demande de démolition d'un port de plaisance, construit dans un espace remarquable, ne constitue pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

La qualification d'espace remarquable découle de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme, toutefois même si la Convention Ramsar ne dispose pas d'effet juridique direct, elle reste un indicateur de qualité environnementale qui doit être pris en compte en cas d'atteinte environnementale.

#### Références jurisprudence

[Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 20/05/2011, 325552, Publié au recueil Lebon](#)

[Article L. 146-6 du code de l'urbanisme](#)

[Article R. 146-1 du même code](#)

[Article R. 146-2 du même code](#)

#### Précisions apportées

Depuis l'arrêt du 29 janvier 2003, Commune de Clans, le Conseil d'État a déclaré que la démolition de l'ouvrage public était possible dans la mesure où aucune régularisation de l'implantation de l'ouvrage n'était envisageable et où une telle démolition ne constitue pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

En l'espèce, à partir de 2003, la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, avait fait aménager un port de plaisance d'une emprise totale de 16 000 m<sup>2</sup> au bord de lac du Bourget, comprenant des aires de jeux et de loisir, un bassin d'une capacité de 60 bateaux, un pavillon à usage de capitainerie et bloc sanitaire, ainsi que des aires de stationnement.

Un premier arrêté du 13 juin 2001 déclara d'utilité publique le projet d'aménagement touristique et portuaire au lieu-dit « Portout », sur les rives du lac du Bourget, soumis à la loi littoral (plan d'eau de plus de 1 000 ha). Suite à cela, l'aménagement de ce port de plaisance fut autorisé par un deuxième arrêté du 29 octobre 2002. La Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature-Savoie et d'autres requérants avaient alors formé divers recours demandant la destruction de ces ouvrages.

La cour administrative d'appel, dans deux arrêts du 18 décembre 2008, avait confirmé les jugements du tribunal administratif de Grenoble par lesquels les juges annulaient les deux arrêtés. Et dans un arrêt du 26 octobre 2009, cette même cour d'appel avait ensuite enjoint la communauté d'agglomération, sur le fondement de l'article L.911-1 du code de justice administrative, de procéder à la remise en état naturel du site. La communauté d'agglomération du lac du Bourget s'est pourvue en cassation.

Le Conseil d'État confirme la décision de la Cour administrative d'appel de Lyon en enjoignant à une personne publique de détruire un ouvrage public irrégulièrement construit sur un espace remarquable au sens de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme (« loi littoral »), qui vise à protéger « *en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages* ».

## **I. Un aménagement construit de manière irrégulière déclaré d'utilité publique ne devient pas pour autant conforme aux règles d'urbanisme**

Selon l'article L.146-6 du code d'urbanisme, les espaces remarquables du littoral sont des espaces non urbanisés, qui n'ont subi aucune précédente altération du fait de l'activité humaine. Pour protéger ces lieux, l'article R.146-2 du code de l'urbanisme n'y autorise que l'implantation d'aménagements légers. En cas de non-respect de la loi littoral, les juges peuvent demander la régularisation, voire une remise en état.

En l'espèce, le Conseil d'État a jugé que le port de plaisance « *devait être regardé comme un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6* » du fait des caractéristiques du site : éloigné de la zone urbanisée et s'inscrivant dans une zone naturelle vierge de construction.

La nature et de l'emprise des constructions justifie pour le juge de cassation que « *l'aménagement litigieux ne pouvait être regardé comme un aménagement léger* », ces derniers sont listés par l'article L.146-6 du code de l'urbanisme. Le Conseil d'État estime qu'il faut considérer le site dans son ensemble, sans prendre isolément les différents équipements, pour ne pas qualifier certains d'entre eux d'aménagement légers autorisé par l'article R.146-2.

Ainsi, même si le port de plaisance a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté du 13 juin 2001, il n'entre pas dans le champ d'exception à l'inconstructibilité des espaces remarquables prévu par le code d'urbanisme. Cette violation de la loi littorale, de dispositions d'ordre public justifie la demande de régularisation. Cette dernière se traduit en l'espèce par une obligation de remise en état sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, « *eu égard à l'intérêt public qui s'attache à la préservation d'un espace naturel remarquable fragile et au maintien de sa biodiversité* ».

Les installations ont donc été démontées, même si le bassin lui-même n'a pas été comblé.

## **II. La Convention de Ramsar, dépourvue d'effet juridique direct, reste un indice de la qualité du site pour l'application de la loi littoral**

**La convention de Ramsar sur les milieux humides** est un traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 à Ramsar en Iran. Elle engage les États membres à la conservation et à l'utilisation durable de leurs milieux humides, et prévoit la création d'un réseau mondial de zones humides d'importance internationale : les sites Ramsar. À l'origine, ce réseau a été établi en faveur de la conservation des populations d'oiseaux d'eau.

La convention de Ramsar a pour objectif d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides, de favoriser leur conservation et de protéger leurs flore et faune par une utilisation rationnelle.

Elle engage les États membres, mais ne se traduit pas par un régime de protection spécifique.

La qualité paysagère et la sensibilité écologique des sites Ramsar sont en revanche prises en compte dans le cadre d'autres législations : un tel site constitue a priori une zone humide remarquable pour l'application de la loi littoral.

Le port de plaisance de Chindrieux a été implanté au coeur d'un espace qui avait été identifié par les études préalables comme devant être inclus dans le site Ramsar "**Lac du Bourget – Marais de Chautagne**".

En outre, le port de plaisance a été implanté dans une partie naturelle du site inscrit du lac du Bourget, qui n'avait fait l'objet d'aucune altération du fait de l'activité humaine et, au surplus, qui s'inscrivait dans les périmètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).

En l'espèce, la délimitation du site Ramsar, postérieure aux travaux, a pris en compte la situation de fait qui en résultait, et exclu le secteur litigieux. Cependant, le Conseil d'État a déclaré que le « ***le caractère remarquable du site résulte de ses caractéristiques propres*** » et non de la convention Ramsar ou des autres classements ou inventaires, qui « *soit sont dépourvues d'effet juridique direct, soit sont dépourvues de caractère réglementaire* ». Ainsi, ces textes ne sont pas opposables directement pour l'application de la loi du littoral, mais constituent toutefois des « *indices de la qualité environnementale d'un site* » qui doivent être pris en compte dans ce cadre.

Référence : 5407-FJ-2021

Mots-clés : **Convention Ramsar – zone humide – ouvrage public - loi du littoral – aménagement léger – remis en état**